

COVID-19



Mise à jour le 15/04/2020

PERSONNE A RISQUE ET REPRISE DU TRAVAIL

Je suis considérée comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie, mon employeur peut-il m'imposer de venir au travail ?

Lorsque je suis considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie, et en l'absence de solution de télétravail, je peux bénéficier d'un arrêt de travail.

Une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou une personne en affection de longue durée (ALD), peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail via le télé-service declare.ameli.fr ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service declare2.msa.fr, sans avoir besoin de consulter un médecin. L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie. Une fois l'arrêt de travail établi, la caisse adresse à l'assuré (par mail ou courrier) le volet 3 et l'assuré le transmet, le cas échéant, à son employeur. Le télé-service declare.ameli.fr est ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation (salarié du régime général, travailleurs indépendants, assurés des régimes spéciaux dont fonctionnaires), à l'exception des assurés du régime agricole qui relève eux du télé-service declare2.msa.fr.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.

L'arrêt **pouvait** être prescrit jusqu'au 15 avril et **était** renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance avant cette date seront renouvelés automatiquement jusqu'à cette date sans démarche à faire de la part de l'assuré.

A compter du 1° mai, les personnes en arrêt « covid » seront basculés d'une prise en charge par le service d'assurance maladie dans le dispositif du chômage partiel

CONDUITE A

TENIR

TRAVAIL-

EMPLOI.GOUV